

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
COUR D'APPEL DE PARIS  
TRIBUNAL JUDICIAIRE DE PARIS

**RG n° 56-2023**

N° de parquet : 21 354 000 757

*Monsieur le procureur de la République financier/La société BOUYGUES BATIMENT SUD-EST et la société LINKCITY SUD-EST*

**ORDONNANCE DE VALIDATION  
D'UNE CONVENTION JUDICIAIRE D'INTÉRÊT PUBLIC**

Le dix-sept mai deux mille vingt-trois,

Nous, Stéphane Noël, président du tribunal judiciaire de Paris,

Vu les dispositions des articles 41-1-2, 180-2, 800-1 et R. 15-33-60-1 et suivants du code de procédure pénale,

Vu le décret n° 2017-660 du 27 avril 2017 relatif à la convention judiciaire d'intérêt public et au cautionnement judiciaire,

Vu la procédure suivie contre :

**La société BOUYGUES BATIMENT SUD-EST**

Société par actions simplifiée dont le siège social est situé au 18 rue du Général Mouton-Duvernet, 69003 LYON, immatriculée au RCS de LYON sous le numéro 731 620 316

Représentée par Madame Isabelle BALESTRA, directrice juridique de BOUYGUES CONSTRUCTION S.A, munie d'un pouvoir en date du 15 mai 2023 de Monsieur Daniel LOPES, Président de BOUYGUES BATIMENT SUD-EST ;

Assistée par Maîtres Antonin LEVY et Arthur CHAMPAVERE (LEVY & ASSOCIES), avocats au barreau de Paris

*Mise en cause des chefs de corruption active d'agent public et de recel de favoritisme, faits prévus et réprimés par les articles 433-1 et 321-1 du code pénal,*

Et

**La société LINKCITY SUD-EST**

Société en nom collectif dont le siège social est situé au 18 rue du Général Mouton-Duvernet, 69003 LYON, immatriculée au RCS de LYON sous le numéro 343 156 154.

Représentée par Madame Isabelle BALESTRA, directrice juridique de BOUYGUES CONSTRUCTION S.A, munie d'un pouvoir en date du 15 mai 2023 de Monsieur Pierre-Yves MULLER, co-gérant de LINKCITY SUD-EST ;

Assistée par Maîtres Antonin LEVY et Arthur CHAMPAVERE (LEVY & ASSOCIES), avocats au barreau de Paris

*Mise en cause des chefs de corruption active d'agent public et de recel de favoritisme, faits prévus et réprimés par les articles 433-1 et 321-1 du code pénal,*

**SUR CE,**

Aux termes de l'article 41-1-2 du code de procédure pénale :

I. - Tant que l'action publique n'a pas été mise en mouvement, le procureur de la République peut proposer à une personne morale mise en cause pour un ou plusieurs délits prévus aux articles 433-1, 433-2, 435-3, 435-4, 435-9, 435-10, 445-1, 445-1-1, 445-2 et 445-2-1, à l'avant-dernier alinéa de l'article 434-9 et au deuxième alinéa de l'article 434-9-1 du code pénal et leur blanchiment, pour les délits prévus aux articles 1741 et 1743 du code général des impôts et leur blanchiment, ainsi que pour des infractions connexes, de conclure une convention judiciaire d'intérêt public imposant une ou plusieurs des obligations suivantes :

1° Verser une amende d'intérêt public au Trésor public. Le montant de cette amende est fixé de manière proportionnée aux avantages tirés des manquements constatés, dans la limite de 30 % du chiffre d'affaires moyen annuel calculé sur les trois derniers chiffres d'affaires annuels connus à la date du constat de ces manquements. Son versement peut être échelonné, selon un échéancier fixé par le procureur de la République, sur une période qui ne peut être supérieure à un an et qui est précisée par la convention ;

2° Se soumettre, pour une durée maximale de trois ans et sous le contrôle de l'Agence française anticorruption, à un programme de mise en conformité destiné à s'assurer de l'existence et de la mise en œuvre en son sein des mesures et procédures énumérées au II de l'article 131-39-2 du code pénal.

Les frais occasionnés par le recours par l'Agence française anticorruption à des experts ou à des personnes ou autorités qualifiées, pour l'assister dans la réalisation d'analyses juridiques, financières, fiscales et comptables nécessaires à sa mission de contrôle sont supportés par la personne morale mise en cause, dans la limite d'un plafond fixé par la convention.

Lorsque la victime est identifiée, et sauf si la personne morale mise en cause justifie de la réparation de son préjudice, la convention prévoit également le montant et les modalités de la réparation des dommages causés par l'infraction dans un délai qui ne peut être supérieur à un an.

La victime est informée de la décision du procureur de la République de proposer la conclusion d'une convention judiciaire d'intérêt public à la personne morale mise en cause. Elle transmet au procureur de la République tout élément permettant d'établir la réalité et l'étendue de son préjudice.

Les représentants légaux de la personne morale mise en cause demeurent responsables en tant que personnes physiques.

Ils sont informés, dès la proposition du procureur de la République, qu'ils peuvent se faire assister d'un avocat avant de donner leur accord à la proposition de convention.

II. - Lorsque la personne morale mise en cause donne son accord à la proposition de convention, le procureur de la République saisit par requête le président du tribunal judiciaire aux fins de validation. La proposition de convention est jointe à la requête. La requête contient un exposé précis des faits ainsi que la qualification juridique susceptible de leur être appliquée. Le procureur de la République informe de cette saisine la personne morale mise en cause et, le cas échéant, la victime.

Le président du tribunal procède à l'audition, en audience publique, de la personne morale mise en cause et de la victime assistée, le cas échéant, de leur avocat. A l'issue de cette audition, le président du tribunal prend la décision de valider ou non la proposition de convention, en vérifiant le bien-fondé du recours à cette procédure, la régularité de son déroulement, la conformité du montant de l'amende aux limites prévues au 1° du I du présent article et la proportionnalité des mesures prévues aux avantages tirés des manquements. La décision du président du tribunal, qui est notifiée à la personne morale mise en cause et, le cas échéant, à la victime, n'est pas susceptible de recours.

Si le président du tribunal rend une ordonnance de validation, la personne morale mise en cause dispose, à compter du jour de la validation, d'un délai de dix jours pour exercer son droit de rétractation.

La rétractation est notifiée au procureur de la République par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si la personne morale mise en cause n'exerce pas ce droit de rétractation, les obligations que la convention comporte sont mises à exécution. Dans le cas contraire, la proposition devient caduque.

L'ordonnance de validation n'emporte pas déclaration de culpabilité et n'a ni la nature ni les effets d'un jugement de condamnation.

La convention judiciaire d'intérêt public n'est pas inscrite au bulletin n° 1 du casier judiciaire. Elle fait l'objet d'un communiqué de presse du procureur de la République.

L'ordonnance de validation, le montant de l'amende d'intérêt public et la convention sont publiés sur les sites internet des ministères de la justice et du budget.

La victime peut, au vu de l'ordonnance de validation, demander le recouvrement des dommages et intérêts que la personne morale s'est engagée à lui verser suivant la procédure d'injonction de payer, conformément aux règles prévues par le code de procédure civile.

Aux termes de l'article 800-1 du code de procédure pénale, lorsque la personne condamnée est une personne morale, les frais de justice exposés au cours de la procédure sont mis à sa charge. C'est également le cas lorsque la personne morale a conclu une convention judiciaire d'intérêt public mentionnée aux articles 41-1-2 et 41-1-3 du présent code.

Sur le fond, il convient de se référer à l'exposé des faits tels que repris dans la convention judiciaire d'intérêt public signée le 15 mai 2023.

La société LINKCITY SUD-EST est une filiale à 100% de la société BOUYGUES BATIMENT SUD-EST laquelle est une filiale à 100% de la société BOUYGUES CONSTRUCTION.

Le 17 décembre 2021, la chambre régionale des comptes AUVERGNE-RHÔNE-ALPES transmettait au parquet d'ANNECY un signalement relatif au contrôle de la gestion du Centre hospitalier Annecy Genevois (« CHANGE ») pour les exercices 2014 et suivants. Plusieurs manquements aux règles de la commande publique dans la passation des marchés étaient relevés.

Entre 2016 et 2018, deux marchés publics, d'un montant de 32 millions d'euros et de 3,3 millions d'euros étaient conclus par le CHANGE avec la société BOUYGUES

BATIMENT SUD-EST. Par ailleurs, la cession d'un terrain pour 16 millions d'euros intervenait au cours de la même période au profit de la société LINKCITY SUD-EST.

Ces trois opérations s'inscrivaient dans cadre de la construction d'un nouveau bâtiment de soins à ANNECY.

Les investigations réalisées par le parquet national financier permettaient d'établir que ces trois opérations présentaient des irrégularités compromettant l'égalité des candidats dans la commande publique.

Le marché public portant sur la conception du bâtiment était attribué par le jury présidé par le directeur de l'hôpital sans tenir compte des critères de sélection prédéfinis et alors que le groupement formé par BOUYGUES BATIMENT SUD-EST était classé en dernière position sur les critères du prix et des délais de réalisation.

La construction du bassin de rétention était attribuée à la société BOUYGUES BATIMENT SUD-EST sans publicité ni mise en concurrence.

L'offre de LINKCITY SUD-EST, moins disante, était acceptée s'agissant de la cession de l'ancien site hospitalier et ce, après qu'une rencontre ait été organisée entre l'assistant maître d'ouvrage, le directeur commercial de BOUYGUES BATIMENT SUD-EST et le directeur de l'hôpital. Les critères d'analyse communiqués aux candidats s'avéraient ne pas avoir été respectés.

Il apparaissait que le directeur de l'hôpital avait bénéficié de plusieurs invitations par des personnels des sociétés BOUYGUES BATIMENT SUD-EST et LINKCITY SUD-EST dans des restaurants gastronomiques. Ces repas étaient parfois organisés durant les appels d'offre évoqués ci-dessus. Le directeur commercial de BOUYGUES BATIMENT SUD-EST était par ailleurs sollicité avec succès en juin 2016 par le directeur de l'hôpital, afin de lui offrir douze places de concert pour la saison 2016-2017 du festival « piano à Lyon ».

Le procureur de la République financier considère que les faits révélés dans le cadre de cette enquête à l'encontre des sociétés BOUYGUES BATIMENT SUD-EST et LINKCITY SUD-EST sont susceptibles de recevoir la qualification de corruption active d'agent public et de recel de favoritisme, faits prévus et réprimés par les articles 433-1 et 321-1 du code pénal.

Le parquet national financier a proposé aux sociétés BOUYGUES BATIMENT SUD-EST et LINKCITY SUD-EST de signer une convention judiciaire d'intérêt public. Ces sociétés ont accepté la proposition.

Ainsi, le 15 mai 2023, BOUYGUES BATIMENT SUD-EST, LINKCITY SUD-EST et le parquet national financier ont signé une convention judiciaire d'intérêt public, comportant l'obligation pour les sociétés BOUYGUES BATIMENT SUD-EST et LINKCITY SUD-EST de s'acquitter d'une amende d'intérêt public d'un montant total de 7.964.000 euros ainsi que l'obligation pour BOUYGUES CONSTRUCTION de mettre en place un programme de mise en conformité d'une durée de trois ans dont les frais seront supportés à concurrence de 1.337.000 € par la société BOUYGUES BATIMENT SUD-EST.

La société BOUYGUES CONSTRUCTION a accepté par courrier du 15 mai 2023 de se soumettre, ainsi que l'ensemble de ses filiales, audit programme.

La convention judiciaire vise un des délits tels que prévus par l'article 41-1-2 du code de procédure pénale, à savoir la corruption active d'agent public.

La convention est jointe à la requête du 15 mai 2023 qui nous saisit.

Les sociétés et leurs conseils ont été convoqués à l'audience du 17 mai 2023 par courrier du 15 mai 2023, remis en main propre à Madame Isabelle BALESTRA, directrice juridique de BOUYGUES CONSTRUCTION S.A et représentante légale des sociétés BOUYGUES BATIMENT SUD-EST et LINKCITY SUD-EST.

A l'audience du 17 mai 2023, les sociétés BOUYGUES BATIMENT SUD-EST et LINKCITY SUD-EST, représentées par Madame Isabelle BALESTRA, directrice juridique de de BOUYGUES CONSTRUCTION S.A, ont indiqué qu'elles acceptaient le principe de la convention judiciaire d'intérêt public.

Les débats à l'audience du 17 mai 2023 ont ensuite conduit le ministère public et les personnes morales à justifier du bien-fondé du recours à cette procédure.

Le ministère public a ensuite été en mesure d'expliquer le calcul des avantages tirés des agissements constatés et de préciser le chiffre d'affaires moyen de l'entreprise concernée pour la période concernée et de justifier le montant de l'amende retenue pour elle en prenant en compte les limites fixées par l'article 41-1-2 du code de procédure pénale.

**PAR CES MOTIFS,**

Statuant publiquement et contradictoirement,

**ORDONNONS** la validation de la convention judiciaire d'intérêt public signée entre les sociétés BOUYGUES BATIMENT SUD-EST, LINKCITY SUD-EST et le procureur de la République financier près le tribunal judiciaire de Paris le 15 mai 2023 ;

**VALIDONS** l'amende d'intérêt public fixée à la somme de 7.964.000 euros (**sept millions neuf cent soixante-quatre mille euros**), payable au comptable public en deux versements de 6.811.320 euros (six millions huit cent onze mille trois-cent vingt euros) payé par BOUYGUES BATIMENT SUD-EST et de 1.152.680 euros (un million cent cinquante-deux mille six cent quatre-vingts euros) payé par LINKCITY SUD-EST,

**VALIDONS** l'obligation de la société BOUYGUES CONSTRUCTION de se soumettre, pour une durée de trois (3) années, aux audits et vérifications qui seront diligentés par l'AFA, les frais occasionnés étant supportés par la société BOUYGUES BATIMENT SUD-EST jusqu'à concurrence de 1.337.000 euros (un million trois cent trente-sept mille euros) toutes taxes comprises, frais que la société s'engage à provisionner et à consigner par virement sur le compte du contrôleur budgétaire et ministériel du ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique dans un délai qui sera fixé par l'AFA,

**PRÉCISONS** que les sociétés BOUYGUES BATIMENT SUD-EST et LINKCITY SUD-EST disposent d'un délai de dix jours pour exercer leur droit de rétractation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à Monsieur le procureur de la République financier près le tribunal judiciaire de Paris ;

**RAPPELONS** que la présente ordonnance n'empporte pas déclaration de culpabilité et n'a pas la nature ni les effets d'un jugement de condamnation ;

**RAPPELONS** qu'en application des dispositions de l'article 800-1 du code de procédure pénale les frais de justice exposés au cours de la procédure sont mis à la charge de la personne morale.

Fait à Paris, le 17 mai 2023,

Le président du tribunal judiciaire de Paris

Stéphane Noël

